

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réunion du 6 octobre 2025

RAPPORT POUR AVIS

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE- AVENANT PREVOYANCE

Contexte actuel

La Région a mis en place un régime de conventions de participation en santé et en prévoyance, conventions conclues avec la MGEN, à échéance au 31/12/2025.

L'article 998 du code général des impôts a été modifié par l'article 112 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 :

A savoir : « les primes, cotisations et accessoires dus à compter du 15 février 2025 des assurances de groupe souscrites par un employeur public au titre de la prévoyance complémentaire sont **exonérées de la TSCA** (Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances).

Proposition :

Il est donc proposé de signer un avenant n°3 ayant pour objet de modifier la grille des cotisations des conditions particulières du contrat collectif à adhésion facultative de prévoyance n°1908839 du 20 décembre 2019 comme précisé ci-dessous. L'exonération de la TSCA intervient sur la **garantie invalidité** et a un impact sur le total des garanties minimales.

Garanties minimales de base Régime 1	Taux appliqué depuis le 1^{er} janvier 2025	Nouveau taux à effet au 15 février 2025
<i>Incapacité temporaire de travail</i>	1,65 %	1,65 %
<i>Invalidité</i>	1,07 %	0,98 %
<i>Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</i>	0,38 %	0,38 %
Total garanties minimales	3,10 %	3,01 %
Garanties facultatives à adhésion individuelle (inchangées)		
<i>Perte de retraite</i>	0,66 %	0,66 %
<i>Rente éducation</i>	0,65 %	0,65 %

Les nouvelles dispositions prennent effet au **15 février 2025**, les autres dispositions restent inchangées.

L'ajustement des cotisations sera effectué sur la paie des agents précomptés.

Pour les agents prélevés sur leur compte bancaire, le remboursement sera effectué par la MGEN directement.

Pour les agents de catégorie C, cela représente plus ou moins 2€ mensuels remboursés

Pour les agents de catégorie B, cela représente plus ou moins 3€ mensuels remboursés

Pour les agents de catégorie A, cela représente plus ou moins 4€ mensuels remboursés.

Le trop perçu par la MGEN sera déduit du virement effectué par la collectivité.